



## Fiche Technique 1

# DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE LA PJJ

DÉCEMBRE 2015

Ce document est le premier d'une série sur les droits et obligations des personnels de la PJJ. Au fil des numéros du «Bulletin» nous projetons d'aborder l'ensemble des questions qui préoccupent les personnels dans ce domaine. Depuis plusieurs années les pressions sur les conditions de travail et les droits des personnels sont à la mesure des confusions sur ces questions. Expliciter les droits et resituer ceux-ci dans l'histoire des revendications et des actions pour les obtenir ou les préserver, nous paraît déterminant pour éviter une dégradation plus importante des conditions de travail des personnels de la PJJ qui sont également touchés par la redéfinition des missions. Un prochain article abordera la question des astreintes, des heures supplémentaires, des séjours et des camps.

### IMPORTANT

Pour les structures soumises à un cycle de plusieurs semaines, la régulation doit se faire dès le cycle suivant afin d'éviter une accumulation d'heures supplémentaires ou à effectuer. Les jours fériés coïncidant à un jour ouvré sont des jours non travaillés. Tous les personnels qui exercent leur fonction en hébergement, qu'ils soient de service ou non le jour férié, voient leur obligation horaire hebdomadaire diminuée d'1/5, soit 29 h 04. Cette modalité a fait l'objet de plusieurs tentatives de remise en cause émanant de certaines directions. Lors d'une mobilisation avec grève dans plusieurs régions en mars 2014, la direction de la PJJ a confirmé le maintien de ce mode de comptabilisation.

En 2001, l'application des 35 heures dans la Fonction Publique a donné lieu à une modification de la durée de travail et du régime des congés, précisée dans le décret N° 2000-815 du 25/08/2000 promulgué suite aux accords ARTT et détaillée dans la circulaire PJJ du 14/02/2002. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des titulaires, aux agents non titulaires et aux stagiaires, à l'exception des vacataires. Concernant les personnels en formation, tous les personnels pré-affectés relèvent du régime horaire de leur lieu d'affectation, les éducateurs en formation statutaire en deux ans relèvent la première année de l'obligation horaire propre à l'ENPJJ (38h40).

**Les accords ARTT à la PJJ, ont été fixés à l'issue d'une grève reconductible de plusieurs semaines. Les personnels de la PJJ se sont opposés à la remise en cause de leur régime unifié de congés au prétexte de l'application de la loi sur les 35 heures. Si le nombre global de jours de congés (53 jours) a bien été maintenu, la durée moyenne a été différenciée suivant les lieux d'exercice. De surcroît, les personnels de direction et d'encadrement ou intégrés aux équipes de direction, soumis à l'article 10, ont perdu 6 jours de congés et doivent effectuer 44 h en moyenne sans récupération.**

### A - Durée hebdomadaire moyenne

La situation à la PJJ est dérogatoire à la situation générale de la Fonction Publique puisque cette durée hebdomadaire de travail est liée à l'affectation administrative ou à la nature «des fonctions exercées» pour les personnels relevant de l'article 10. Cette durée moyenne s'établit à :

36H20

pour les personnels «hors article 10» affectés en hébergement collectif ou individualisé, en CER, CEF, EPM.

37H10

pour les personnels «hors article 10» affectés en milieu ouvert (UEMO, SEAT, UEAJ, dispositifs d'insertion).

38H40

pour les personnels «hors article 10» affectés en DT, DIR, centres de formation (ENPJJ et PTF).

Cette durée moyenne se calcule de façon hebdomadaire sauf pour les services d'hébergement et CEF pour lesquels le cycle pluri-hebdomadaire est de 7 semaines maximum et de la session pour les CER (réglementairement de 4 mois). En EPM la durée du cycle varie selon les établissements.



## IMPORTANT

L'amplitude journalière est constituée de la somme du temps de travail et des pauses méridiennes

### B - Durée maximale quotidienne et hebdomadaire

1. En service administratif (DT ou DIR) ou dans les lieux de formation : La durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures 30. L'amplitude maximum est fixée à 12 heures. La durée hebdomadaire ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives. Une pause méridienne de 45 minutes est obligatoire. Elle peut être ramenée à 20 minutes, à la demande expresse de l'agent, et après accord du supérieur hiérarchique. Les récupérations des heures supplémentaires au-delà des 38 h 40 doivent être prises au début du cycle suivant, c'est-à-dire au début de la semaine suivante.

2. En hébergement (EPE, UHD), en centres fermés, en EPM et en CER

#### Principe général :

La durée quotidienne et l'amplitude ne peuvent excéder 12 heures ou 15 heures les samedis et dimanches. La durée hebdomadaire ne peut excéder 50 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne maximum sur 12 semaines consécutives. Les récupérations des heures supplémentaires - au-delà des 36 h 20 - doivent être prises au plus tard dans les 2 mois à l'issue du cycle suivant.

Les EPM n'existant pas en 2002, leur régime de temps de travail n'est pas abordé dans le texte. Toutefois ces établissements ont été rattachés au régime horaire des lieux de placement judiciaire (36h20), les mêmes règles s'appliquent quant aux bornes horaires. Le nombre de semaines sur lequel le cycle de travail est calculé varie d'un EPM à l'autre.

#### Cas particulier des CER :

La durée du travail ne peut excéder 72 heures au cours d'une même semaine, ni 48 heures en moyenne maximum sur 12 semaines consécutives. La durée d'amplitude quotidienne est fixée à 15 heures. Le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 24 heures. Les récupérations des heures supplémentaires au-delà des 36 h 20 doivent être prises au plus tard au début du cycle suivant, c'est-à-dire à l'issue des 4 mois.

La DPJJ a récemment soumis aux organisations syndicales un « plan d'action sur les conditions de travail dans les établissements de placement éducatif ». Dans ce document il est annoncé une révision de la circulaire du 14 février 2002 relative à l'ARTT. Cette révision n'a pas pour objectif de remettre en cause les principes énoncés ci-dessus mais entraînera une actualisation du texte au regard de la nouvelle organisation de la PJJ et la généralisation de la Charte des Temps au premier semestre 2016.

### 3. En milieu ouvert, SEAT, UEAJ, dispositifs d'insertion :

La durée quotidienne ne peut excéder 12 heures et l'amplitude journalière 13 heures. La durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 48 heures pour une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives. Les récupérations des heures supplémentaires au-delà des 37 h 10 doivent être prises au début du cycle suivant, c'est à dire la semaine qui suit.

### 4. Pour les personnels travaillant la nuit :

Est considéré comme travail de nuit le temps de travail compris entre 22 heures et 7 heures du matin. La durée quotidienne de ce travail ne peut excéder 12 heures et l'amplitude peut être portée à 15 heures, une fois par semaine, (pour permettre de participer à la réunion d'équipe).

### 5. La pause de 20 mn :

Elle est instituée à l'issue de chaque période de 6 heures de travail. Lorsque ce temps de repos ne peut être pris (notoirement lors d'un service de nuit), il peut être cumulé et pris ultérieurement.

### 6. Pour les personnels relevant de l'article 10 (DIR, DT, directeurs de service, RUE ou personnels d'encadrement, de «conception », membres des équipes de direction) :

Pas de décompte horaire quotidien. Respect des 44 h en moyenne sur 12 semaines consécutives sans récupération, forfait de jours de travail fixé à 208 jours par an.

### 7. Pour les psychologues :

Le statut actuel des psychologues de la PJJ ne prévoit pas de temps de service particulier, celui-ci est donc fonction du lieu d'exercice.

**La circulaire Ezraty de 1983, confortée par la note de Sylvie Perdriolle de 92 prévoyait une organisation spécifique de leur temps de travail qui reconnaissait la nécessité de préserver un temps de Formation, Information, Recherche (FIR) en le distinguant de celui consacré aux mineurs et au travail dans l'équipe pluridisciplinaire. A l'exemple de ce qui existe dans d'autres administrations (hospitalière par ex), les psychologues de la PJJ pouvaient consacrer un tiers de leur temps en moyenne à cette fonction de « FIR ». En 2009, à l'occasion de la négociation de l'accord-cadre sur la formation continue, la DPJJ a voulu remettre en cause cette organisation du travail des psychologues, dans un contexte général de pression accrue sur le temps de travail de tous les personnels en lien avec la RGPP. Trois années de résistances, de mobilisations et une grève nationale s'en sont suivies, soutenues par une intersyndicale SNPES-PJJ, SNP, CGT-PJJ, CFDT. La DPJJ de l'époque n'a jamais voulu remettre en cause son projet. Pour elle, l'enjeu était de taille car tout en « optimisant » le temps de travail des psychologues, il s'agissait aussi d'attaquer l'approche clinique et un certain contenu de travail dont l'écoute, le respect de la singularité de chaque situation et la durée sont indissociables. Elle niait la spécificité de l'intervention des psychologues cliniciens qui, elle, est énoncée dans l'actuel statut des psychologues de la PJJ et voulait réduire ces derniers à des experts du diagnostic. Dans la foulée du changement de gouvernement en 2012, l'intersyndicale avait obtenu du cabinet de la nouvelle Garde des Sceaux la réouverture des discussions. Les décisions n'ont pas été à la hauteur des attentes des personnels.**



## IMPORTANT

Cette circulaire ne nous convient pas car les quotités précisées pour le FIR et les conditions de sa réalisation sont contradictoires avec un exercice de qualité de la clinique par ailleurs reconnue sur le papier. La discussion au niveau ministériel sur le futur statut ministériel de psychologue Justice devra garantir aux psychologues cliniciens l'exercice de leurs missions en reconnaissant la spécificité de leur travail et en restaurant les conditions du plein exercice de la fonction Formation, Information, Recherche.

### Remerciements:

Michel Faujour et Maria Ines pour l'aide apportée à la réalisation de cette fiche technique.

La nouvelle DPJJ dans une circulaire du 22/11/2013 acte l'existence du FIR, mais en restreint drastiquement le temps à lui consacrer et instaure un contrôle strict des activités liées à la fonction FIR des psychologues surtout lorsqu'il s'agit de les exercer à l'extérieur de l'institution. Par ailleurs, les activités constitutives de ce temps FIR sont autorisées dans le cadre d'une « autorisation annuelle du RUE, conformément aux directives du Directeur de Service et envisagées lors du CREP ». Cette disposition ouvre la voie à de nombreuses inégalités de traitement.

8. Pour les professeurs techniques dont le statut particulier (chap IV) détaille les obligations de service

En raison de ce statut, l'obligation de service de 39 heures se décompose en :

→ 23 heures d'enseignement théorique et pratique,

→ le reste du temps étant consacré aux réunions institutionnelles et de suivi des mineurs, à la préparation des séquences, à la formation personnelle... Une partie des missions des PT ne sont donc pas effectuées sur leur lieu de travail et ne sont donc pas soumises à un contrôle hiérarchique strict, elles relèvent de leur propre responsabilité.

→ Les PT travaillant en DT et en DIR ou qui sont RUE et qui relèvent de l'article 10, n'ont pas de décompte quotidien ou hebdomadaire de temps de travail, et sont soumis au régime général de l'article 10.